

Bruxelles, le 10 octobre 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0350(NLE)

13860/23
ADD 1

PECHE 418

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	10 octobre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 578 final - ANNEXES
Objet:	ANNEXES de la proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire pour 2024

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 578 final - ANNEXES.

p.j.: COM(2023) 578 final - ANNEXES



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.10.2023
COM(2023) 578 final

ANNEXES 1 to 8

ANNEXES

de la proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks
halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire pour 2024**

ANNEXE I

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LE CADRE DU PLAN DE GESTION PLURIANNUEL DE LA CGPM RELATIF AU CORAIL ROUGE DANS LA MER MÉDITERRANÉE

Les tableaux de la présente annexe établissent le nombre maximal autorisé d'autorisations de pêche et le niveau maximal des quantités récoltées de corail rouge en mer Méditerranée.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux SRG de la CGPM.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs des stocks halieutiques:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Corallium rubrum</i>	COL	Corail rouge

Tableau 1

Nombre maximal d'autorisations de pêche¹

États membres	Corail rouge COL
Grèce	12
Espagne	0 ⁽²⁾
France	32
Croatie	28
Italie	40

Tableau 2

Niveau maximal des quantités récoltées exprimées en tonnes de poids vif

Espèce:	Corail rouge	Zone(s):	Eaux de l'Union de la mer Méditerranée – SRG 1-27
	<i>Corallium rubrum</i>	COL/GF1-27	
Grèce	1,844		

¹ Représentant le nombre de navires ou de plongeurs, ou les deux, ou une paire composée d'un plongeur et d'un navire, autorisés à récolter le corail rouge.

² Conformément à l'interdiction temporaire de la récolte du corail rouge imposée dans les eaux espagnoles.

Espagne	0 (²)	
France	1,400	
Croatie	1,226	
Italie	1,378	
Union	5,848	
TAC	Sans objet	

ANNEXE II
CORYPHÈNE COMMUNE EN MER MÉDITERRANÉE

[Espace réservé aux nouvelles mesures]

ANNEXE III

POSSIBILITÉS DE PÊCHE DES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LE CADRE DE LA GESTION DES STOCKS DÉMERSAUX DANS LA MER MÉDITERRANÉE OCCIDENTALE

Les tableaux de la présente annexe établissent l'effort de pêche maximal autorisé (en jours de pêche) par groupe de stocks, tel qu'il est défini à l'article 2, point 13), du règlement (UE) 2019/1022, les limites de capture maximales ainsi que la longueur hors tout des navires pour tous les types de chaluts¹ et les palangriers démersaux pêchant les stocks démersaux dans la mer Méditerranée occidentale.

Les possibilités de pêche établies dans la présente annexe sont soumises aux règles prévues à l'article 7 du règlement (UE) 2019/1022 et aux articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux SRG de la CGPM.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs des stocks halieutiques:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Aristaeomorpha foliacea</i>	ARS	Gambon rouge
<i>Aristeus antennatus</i>	ARA	Crevette rouge
<i>Merluccius merluccius</i>	HKE	Merlu européen
<i>Mullus barbatus</i>	MUT	Rouget de vase
<i>Nephrops norvegicus</i>	NEP	Langoustine
<i>Parapenaeus longirostris</i>	DPS	Crevette rose du large

1. Effort de pêche maximal autorisé en jours de pêche

- a) Nombre de jours de pêche pour les chalutiers dans la mer d'Alboran, les îles Baléares, le nord de l'Espagne et le golfe du Lion (SRG 1, 2, 5, 6 et 7)

Groupe de stocks	Longueur hors tout des navires	Espagne	France	Italie	Code du groupe d'effort de pêche	Code de l'attribution supplémentaire
Rouget de vase dans les SRG 1, 5, 6 et 7; merlu dans les SRG 1, 5, 6 et 7; crevette rose du large dans les SRG 1, 5 et 6; langoustine dans les SRG 5 et 6.	< 12 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF1/MED1_TR1	EFF1/MED1_TR1_AA
	≥ 12 m et < 18 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF1/MED1_TR2	EFF1/MED1_TR2_AA
	≥ 18 m et < 24 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF1/MED1_TR3	EFF1/MED1_TR3_AA
	≥ 24 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF1/MED1_TR4	EFF1/MED1_TR4_AA

¹ TBB, OTB, PTB, TBN, TBS, TB, OTM, PTM, TMS, TM, OTT, OT, PT, TX, OTP et TSP.

Groupe de stocks	Longueur hors tout des navires	Espagne	France	Italie	Code du groupe d'effort de pêche	Code de l'attribution supplémentaire
Crevette rouge dans les SRG 1, 2, 5, 6 et 7	< 12 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF2/MED1_TR1	EFF2/MED1_TR1_AA
	≥ 12 m et < 18 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF2/MED1_TR2	EFF2/MED1_TR2_AA
	≥ 18 m et < 24 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF2/MED1_TR3	EFF2/MED1_TR3_AA
	≥ 24 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF2/MED1_TR4	EFF2/MED1_TR4_AA

b) Nombre de jours de pêche pour les chalutiers en Corse, mer Ligurie, mer Tyrrhénienne et Sardaigne (SRG 8, 9, 10 et 11)

Groupe de stocks	Longueur hors tout des navires	Espagne	France	Italie	Code du groupe d'effort de pêche	Code de l'attribution supplémentaire
Rouget de vase dans les SRG 8, 9, 10 et 11; merlu dans les SRG 8, 9, 10 et 11; crevette rose du large dans les SRG 9, 10 et 11; langoustine dans les SRG 9 et 10.	< 12 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF1/MED2_TR1	EFF1/MED2_TR1_AA
	≥ 12 m et < 18 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF1/MED2_TR2	EFF1/MED2_TR2_AA
	≥ 18 m et < 24 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF1/MED2_TR3	EFF1/MED2_TR3_AA
	≥ 24 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF1/MED2_TR4	EFF1/MED2_TR4_AA

Groupe de stocks	Longueur hors tout des navires	Espagne	France	Italie	Code du groupe d'effort de pêche	Code de l'attribut on supplémentaire
Gambon rouge dans les SRG 8, 9, 10 et 11	< 12 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF2/MED2_TR1	EFF2/MED2_TR1_AA
	≥ 12 m et < 18 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF2/MED2_TR2	EFF2/MED2_TR2_AA
	≥ 18 m et < 24 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF2/MED2_TR3	EFF2/MED2_TR3_AA
	≥ 24 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF2/MED2_TR4	EFF2/MED2_TR4_AA

c) Nombre de jours de pêche pour les palangriers démersaux dans la mer d'Alboran, les îles Baléares, le nord de l'Espagne et le golfe du Lion (SRG 1, 2, 5, 6 et 7)

Groupe de stocks	Longueur hors tout des navires	Espagne	France	Italie	Code du groupe d'effort de pêche
Merlu dans les SRG 1, 2, 5, 6 et 7	< 12 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF1/MED1_LL1
	≥ 12 m et < 18 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF1/MED1_LL2
	≥ 18 m et < 24 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF1/MED1_LL3
	≥ 24 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF1/MED1_LL4

d) Nombre de jours de pêche pour les palangriers démersaux en Corse, mer Ligurie, mer Tyrrhénienne et Sardaigne (SRG 8, 9, 10 et 11)

Groupe de stocks	Longueur hors tout des navires	Espagne	France	Italie	Code du groupe d'effort de pêche
Merlu dans les SRG 8, 9, 10 et 11	< 12 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF1/MED2_LL1
	≥ 12 m et < 18 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF1/MED2_LL2
	≥ 18 m et < 24 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF1/MED2_LL3
	≥ 24 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF1/MED2_LL4

2. Limites maximales de capture applicables aux crevettes du large

a) Possibilités de pêche pour la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans la mer d'Alboran, les îles Baléares, le nord de l'Espagne et le golfe du Lion (SRG 1, 2, 5, 6 et 7) exprimées en niveau

maximal des captures en tonnes de poids vif

Espèce:	Crevette rouge <i>Aristeus antennatus</i>	Zone(s):	SRG 1, 2, 5, 6 et 7 (ARA/GF1-7)
Espagne	p.m.		
France	p.m.		
Italie	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	Sans objet	Niveau maximal des captures	

- b) Possibilités de pêche pour la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) et le gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) en Corse, mer Ligure, mer Tyrrhénienne et Sardaigne (SRG 8, 9, 10 et 11) exprimées en niveau maximal des captures en tonnes de poids vif

Espèce:	Crevette rouge <i>Aristeus antennatus</i>	Zone(s):	SRG 8, 9, 10 et 11 (ARA/GF8-11)
Espagne	p.m.		
France	p.m.		
Italie	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	Sans objet	Niveau maximal des captures	

Espèce:	Gambon rouge <i>Aristaeomorpha foliacea</i>	Zone(s):	SRG 8, 9, 10 et 11 (ARS/GF8-11)
Espagne	p.m.		
France	p.m.		
Italie	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	Sans objet	Niveau maximal des captures	

ANNEXE IV

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LA MER ADRIATIQUE

Les tableaux de la présente annexe établissent les possibilités de pêche par stock ou par groupe d'effort des navires et les conditions qui y sont liées sur le plan fonctionnel, le cas échéant, y compris le nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher les petits pélagiques.

Toutes les possibilités de pêche établies dans la présente annexe sont soumises aux règles prévues aux articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux SRG de la CGPM.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Engraulis encrasicolus</i>	ANE	Anchois commun
<i>Merluccius merluccius</i>	HKE	Merlu européen
<i>Mullus barbatus</i>	MUT	Rouget de vase
<i>Nephrops norvegicus</i>	NEP	Langoustine
<i>Parapenaeus longirostris</i>	DPS	Crevette rose du large
<i>Sardina pilchardus</i>	PIL	Sardine commune
<i>Solea solea</i>	SOL	Sole commune

1. Stocks de petits pélagiques – SRG 17 et 18

Niveau maximal des captures exprimées en tonnes de poids vif

Espèce:	Petites espèces pélagiques (Anchois commun et sardine commune) <i>Engraulis encrasicolus</i> et <i>Sardina pilchardus</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union et eaux internationales des SRG de la CGPM 17 et 18 (SP1/GF1718)
Italie	p.m.	(*)	Niveau maximal des captures
Croatie	p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	Sans objet		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(*) Concernant la Slovénie, les quantités sont fondées sur le niveau des captures effectuées en 2014, jusqu'à concurrence d'un volume qui ne devrait pas excéder 300 tonnes.

Capacité maximale de la flotte des chalutiers et senneurs à senne coulissante pêchant activement les petits pélagiques

État membre	Engin	Nombre de navires	kW	GT
Croatie	PS	249	77 145,52	18 537,72
Italie	PTM, OTM et PS	685	134 556,7	25 852
Slovénie(*)	PS	4	433,7	38,5

(*) La disposition prévue au paragraphe 28 de la recommandation CGPM/44/2021/20 ne s'applique pas aux flottes nationales de moins de dix senneurs à senne coulissante ou chalutiers pélagiques pêchant activement les stocks de

petits pélagiques inscrits dans le registre national et le registre CGPM en 2014. Dans ce cas, la capacité de la flotte active peut augmenter de 50 % maximum en nombre de navires et en tonnage brut (GT), en tonneau de jauge brute (TJB) et en kW.

2. Stocks démersaux – SRG 17 et 18

Effort de pêche maximal autorisé (en jours de pêche) par types de chaluts et segment de flotte pour les stocks démersaux dans les SRG 17 et 18 (mer Adriatique).

Type d'engin	Zone géographique	Stocks concernés	Longueur hors tout des navires	Code du groupe d'effort	Jours de pêche en 2024		
					ITALIE	CROATIE	SLOVÉNIE (*)
Chaluts (OTB)	Sous-régions CGPM 17 et 18	Rouget de vase; merlu; crevette rose du large; et langoustine	< 12 m	EFF/MED3_OTB_TR1	p.m.	p.m.	
			≥ 12 m et < 24 m	EFF/MED3_OTB_TR2	p.m.	p.m.	
			≥ 24 m	EFF/MED3_OTB_TR3	p.m.	p.m.	
Chaluts à perche (TBB)	Sous-région CGPM 17	Sole commune	< 12 m	EFF/MED3_TBB_TR1	p.m.	p.m.	
			≥ 12 m et < 24 m	EFF/MED3_TBB_TR2	p.m.	p.m.	
			≥ 24 m	EFF/MED3_TBB_TR3	p.m.	p.m.	

(*) La Slovénie ne dépasse pas la limite de l'effort fixée à 3 000 jours de pêche par an conformément au paragraphe 13 de la recommandation CGPM/43/2019/5.

Capacité maximale de la flotte des chalutiers de fond et des chalutiers à perche autorisés à pêcher les stocks démersaux

État membre	Engin	Nombre de navires	kW	GT
Croatie	OTB	495	79 867,99	13 267,99
Italie	OTB et TBB	1 363	260 618,37	47 148
Slovénie (*)	OTB	11	1 813,00	168,67

(*) Les dispositions du paragraphe 9, point c), et du paragraphe 28 de la recommandation CGPM/43/2019/5 ne s'appliquent pas aux flottes nationales menant des activités avec des chaluts (OTB) et pêchant moins de 1 000 jours au cours de la période de référence visée au paragraphe 9, point c). La capacité de pêche de la flotte active menant des activités avec des chaluts (OTB) n'augmente pas de plus de 50 % par rapport à la période de référence.

ANNEXE V

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LE CANAL DE SICILE

Les tableaux de la présente annexe établissent les possibilités de pêche par stock ou par groupe d'effort des navires et les conditions qui y sont liées sur le plan fonctionnel, le cas échéant, y compris le nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher les espèces démersales et les crevettes du large.

Toutes les possibilités de pêche établies dans la présente annexe sont soumises aux règles prévues aux articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux SRG de la CGPM.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Merluccius merluccius</i>	HKE	Merlu européen
<i>Parapenaeus longirostris</i>	DPS	Crevette rose du large
<i>Aristaeomorpha foliacea</i>	ARS	Gambon rouge
<i>Aristeus antennatus</i>	ARA	Crevette rouge

1. Stocks démersaux

a) Capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre de navires, en kW et en GT, des chalutiers de fond autorisés à pêcher les stocks démersaux dans le canal de Sicile (SRG 12, 13, 14, 15 et 16)

État membre	Engin	Nombre de navires	kW	GT
Chypre	OTB	1	265	105
Espagne	OTB	1	100	118
Italie	OTB	594	144 175	36 856
Malte	OTB	15	5 562	2 007

b) Niveau maximal de l'effort de pêche, exprimé en nombre de jours de pêche, pour les chalutiers de fond ciblant le merlu européen (*Merluccius merluccius*) dans le canal de Sicile (SRG 12, 13, 14, 15 et 16)

État membre	Engin	Longueur du navire	Code du groupe d'effort	Jours de pêche en 2024
CYP	OTB	T-12	EFF4/MED4_OTB4	51
ITA	OTB	T-07	EFF4/MED4_OTB1	90
ITA	OTB	T-10	EFF4/MED4_OTB2	188
ITA	OTB	T-11	EFF4/MED4_OTB3	19 366
ITA	OTB	T-12	EFF4/MED4_OTB4	3 657

MLT	OTB	T-11	EFF4/MED4_OTB3	338
MLT	OTB	T-12	EFF4/MED4_OTB4	165

c) Niveau maximal des captures de crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*) dans le canal de Sicile (SRG 12, 13, 14, 15 et 16), exprimé en tonnes de poids vif

Espèce:	Crevette rose du large <i>Parapenaeus longirostris</i>	Zone(s): SRG 12, 13, 14, 15 et 16 (DPS/GF12-16)
Chypre	1	Limite de capture analytique
Italie	2083	
Malte	6	
Union	2090	
TAC	Sans objet	

2. Crevettes du large

a) Capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre de navires, en kW et en GT, des chalutiers de fond autorisés à pêcher les stocks de crevettes du large dans le canal de Sicile (SRG 12, 13, 14, 15 et 16)

État membre	Engin	Nombre de navires	kW	GT
Chypre	OTB	1	265	105
Espagne	OTB	2	440,56	218,78
Italie	OTB	320	93 756	26 076
Malte	OTB	15	5 562	2 007

b) Niveau maximal des captures de gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) dans le canal de Sicile (SRG 12, 13, 14, 15 et 16), exprimé en tonnes de poids vif

Espèce:	Gambon rouge <i>Aristaeomorpha foliacea</i>	Zone(s): SRG 12, 13, 14, 15 et 16 (ARS/GF12-16)
Espagne	1	Limite de capture analytique
Italie	844	
Chypre	0	
Malte	36	
Union	881	
TAC	Sans objet	

c) Niveau maximal des captures de crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans le canal de Sicile (SRG 12, 13, 14, 15 et 16), exprimé en tonnes de poids vif

Espèce:	Crevette rouge <i>Aristeus antennatus</i>	Zone(s): SRG 12, 13, 14, 15 et 16 (ARA/GF12-16)
Espagne	1	Limite de capture de précaution

Italie	98
Chypre	0
Malte	2
Union	101
TAC	Sans objet

ANNEXE VI

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LA MER IONIENNE ET LA MER DU LEVANT

Les tableaux de la présente annexe établissent le nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher les stocks démersaux dans la mer Ionienne et la mer du Levant. Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux SRG de la CGPM.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs des stocks halieutiques:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Aristaeomorpha foliacea</i>	ARS	Gambon rouge
<i>Aristeus antennatus</i>	ARA	Crevette rouge

1. Mer Ionienne

a) Capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre de navires, en kW et en GT, des chalutiers de fond autorisés à pêcher les stocks de crevettes du large dans la mer Ionienne (SRG 19, 20 et 21)

État membre	Engin	Nombre de navires	kW	GT
Grèce	OTB	240	69 281	23 101
Italie	OTB	410	95 996	22 252
Malte	OTB	15	5 562	2 007

b) Niveau maximal des captures de gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) dans la mer Ionienne (SRG 19, 20 et 21), exprimé en tonnes de poids vif

Espèce:	Gambon rouge <i>Aristaeomorpha foliacea</i>	Zone(s): SRG 19, 20 et 21 (ARS/GF19-21)
Grèce	33	Limite de capture analytique
Italie	303	
Malte	45	
Union	381	
TAC	Sans objet	

c) Niveau maximal des captures de crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans la mer Ionienne (SRG 19, 20 et 21), exprimé en tonnes de poids vif

Espèce:	Crevette rouge <i>Aristeus antennatus</i>	Zone(s): SRG 19, 20 et 21 (ARA/GF19-21)
Grèce	14,5	Limite de capture analytique
Italie	242,5	
Malte	0	
Union	257	
TAC	Sans objet	

2. Mer du Levant

a) Capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre de navires, en kW et en GT, des chalutiers de fond autorisés à pêcher les stocks de crevettes du large dans la mer du Levant (SRG 24, 25, 26 et 27)

État membre	Engin	Nombre de navires	kW	GT
Chypre	OTB	6	2 048	618
Italie	OTB	80	37 192	13 199

b) Niveau maximal des captures de gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) dans la mer du Levant (SRG 24, 25, 26 et 27), exprimé en tonnes de poids vif

Espèce:	Gambon rouge <i>Aristaeomorpha foliacea</i>	Zone(s): SRG 24, 25, 26 et 27 (ARS/GF24-27)
Italie	46,4	Limite de capture de précaution
Chypre	11,3	
Union	57,7	
TAC	Sans objet	

c) Niveau maximal des captures de crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans la mer du Levant (SRG 24, 25, 26 et 27), exprimé en tonnes de poids vif

Espèce:	Crevette rouge <i>Aristeus antennatus</i>	Zone(s): SRG 24, 25, 26 et 27 (ARA/GF24-27)
Italie	9	Limite de capture de précaution
Chypre	6	
Union	15	
TAC	Sans objet	

ANNEXE VII

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LA MER D'ALBORAN

a) Niveau maximal des captures effectuées à la palangre et à la ligne à main, exprimé en tonnes de poids vif

Espèce:	Dorade rose <i>Pagellus bogaraveo</i>	Zone(s): Eaux de l'Union de la mer d'Alboran – SRG 1, 2 et 3 (SBR/GF1-3)
Espagne	29,76	Niveau maximal des captures
Union	29,76	
TAC	Sans objet	

b) Nombre maximal de palangres et de lignes à main autorisées à pêcher dans la mer d'Alboran (SRG 1, 2 et 3)

État membre	Dorade rose dans les SRG 1, 2 et 3
Espagne	82

ANNEXE VIII

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LA MER NOIRE

Les tableaux de la présente annexe établissent les TAC et quotas exprimés en tonnes de poids vif par stock, ainsi que, le cas échéant, les conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel.

Toutes les possibilités de pêche établies dans la présente annexe sont soumises aux règles prévues aux articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux SRG de la CGPM.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Sprattus sprattus</i>	SPR	Sprat
<i>Scophthalmus maximus</i>	TUR	Turbot

Espèce:	Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union de la mer Noire – SRG 29 (SPR/F3742C)
Bulgarie	8 032,50	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Roumanie	3 442,50		
Union	11 475		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Turbot <i>Scophthalmus maximus</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union de la mer Noire – SRG 29 (TUR/F3742C)
Bulgarie	p.m.	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Roumanie	p.m.		
Union	p.m. ^(*)		
TAC	p.m.		

(*) Aucune activité de pêche, y compris le transbordement, la détention à bord, le débarquement et la première vente, n'est autorisée du 15 avril au 15 juin 2024.